

# **GE\_GERICHTE P/16296/2020 vom 8. April 2022**

GE Cour de justice, 2022-04-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_16296\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_16296_2020)

FR: GE\_GERICHTE P/16296/2020 du 8 avril 2022

IT: GE\_GERICHTE P/16296/2020 del 8 aprile 2022

## **Regeste**

CP.111; CP.22.al1; CP.219.al1; CP.66a.al1

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles ; ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1). Le juge doit en particulier se forger une conviction aussi bien sur les premières déclarations du prévenu, respectivement d'un témoin, que sur les nouvelles, valant rétractation, et apprécier les circonstances dans lesquelles l'intéressé a modifié ses déclarations initiales (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_157/2011 du 20 septembre 2011 consid. 1.2 et 6B\_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 2.1 et les références citées). 2.2.1. L'art. 111 CP réprime le comportement de celui qui aura intentionnellement tué une personne. Le comportement incriminé, qui n'est pas précisément décrit par la loi, comprend toute forme d'acte susceptible d'engendrer la mort (usage d'arme à feu ou d'armes blanches, d'explosifs, de la force physique, etc. ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3 e éd., Berne 2010, n. 4 ad art. 111). Selon la jurisprudence, le caractère dangereux d'un objet se détermine en fonction de la façon dont il est utilisé (ATF 111 IV 123 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_590/2014 du 12 mars 2015 consid. 1.3 et les références citées). Un objet sera considéré comme dangereux lorsqu'il est conçu de manière telle qu'utilisé comme arme, il est propre à provoquer les blessures que causerait une arme employée dans les mêmes conditions (ATF 96 IV 16 consid. 3b p. 19). Ainsi, il a été admis qu'un porte-plume est un instrument dangereux si l'on frappe la victime au visage avec sa pointe mais ne l'est pas si l'on s'en sert comme d'une baguette (ATF 101 IV 285 p. 287). Il en va de même d'une chope de bière et d'un verre à cocktail d'une dizaine de centimètres lancés à la tête d'autrui (ATF 101 IV 285, p. 287 ;

arrêt du Tribunal fédéral 6B\_590/2014 du 12 mars 2015 consid. 1.3). 2.2.2. Il y a dol éventuel lorsque l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte au cas où il se produirait (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 4 ; ATF 133 IV 9 = JdT 2007 I 573 consid. 4.1 p. 579 ; 131 IV 1 consid. 2.2 p. 4 s. ; 130 IV 58 consid. 8.2 p. 61). Le dol éventuel peut aussi être retenu lorsque l'auteur accepte par indifférence que le danger créé se matérialise ; le dol éventuel implique ainsi l'indifférence de l'auteur quant à la réalisation de l'état de fait incriminé (Ph. GRAVEN / B. STRÄULI, *L'infraction pénale punissable*, 2<sup>ème</sup> éd., Berne 1995, n. 156 p. 208). Pour déterminer si l'auteur s'est accommodé du résultat au cas où il se produirait, il faut se fonder sur les éléments extérieurs, faute d'aveux. Parmi ces éléments figurent l'importance du risque – connu de l'intéressé – que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction se réalisent, la gravité de la violation du devoir de prudence, les mobiles, et la manière dont l'acte a été commis (ATF 125 IV 242 consid. 3c). Plus la survenance de la réalisation des éléments constitutifs objectifs de l'infraction est vraisemblable et plus la gravité de la violation du devoir de prudence est importante, plus sera fondée la conclusion que l'auteur s'est accommodé de la réalisation de ces éléments constitutifs, malgré d'éventuelles dénégations (ATF 138 V 74 consid. 8.4.1). Ainsi, le dol éventuel peut notamment être retenu lorsque la réalisation du résultat devait paraître suffisamment vraisemblable à l'auteur pour que son comportement ne puisse raisonnablement être interprété que comme une acceptation de ce risque (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_259/2019 du 2 avril 2019 consid. 5.1). Cette interprétation raisonnable doit prendre en compte le degré de probabilité de la survenance du résultat de l'infraction reprochée, tel qu'il apparaît à la lumière des circonstances et de l'expérience de la vie (ATF 133 IV 1 consid. 4.6 p. 8). La probabilité doit être d'un degré élevé car le dol éventuel ne peut pas être admis à la légère (ATF 133 IV 9 consid. 4.2.5 p. 19 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.127/2007 du 6 juillet 2007 consid. 2.3 – relatif à l'art. 129 CP – avec la jurisprudence et la doctrine citées). 2.2.3. Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 140 IV 150 consid. 3.4 p. 152). Il y a donc tentative de meurtre, lorsque l'auteur, agissant intentionnellement, commence l'exécution de cette infraction, manifestant ainsi sa décision de la commettre, sans que le résultat ne se produise. L'équivalence des deux formes de dol – direct et éventuel – s'applique à la tentative de meurtre (ATF 122 IV 246 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1177/2018 du 9 janvier 2019 consid. 1.1.3). Il n'est ainsi pas nécessaire que l'auteur ait souhaité la mort de la victime, ni que la vie de celle-ci ait été concrètement mise en danger, ni même qu'elle ait été blessée pour qu'une tentative d'homicide soit retenue dans la mesure où la condition subjective de l'infraction est remplie (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.2 et 1.3). Il n'est pas non plus nécessaire que plusieurs coups aient été assésés (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_829/2010 du 28 février 2011 consid. 3.2). La nature de la lésion subie par la victime et sa qualification d'un point de vue objectif est sans pertinence pour juger si l'auteur s'est rendu coupable de tentative de meurtre (ATF 137 IV 113 consid. 1.4.2 p. 115 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_924/2017 du 14 mars 2018 consid. 1.4.5). L'auteur ne peut ainsi valablement contester la réalisation d'une tentative de meurtre au motif que la victime n'a subi que des lésions corporelles simples. Il importe cependant que les coups portés aient objectivement exposé la victime à un risque de mort (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_86/2019 du 8 février 2019 consid. 2.1 et les références citées). 2.2.4. On peut retenir l'intention homicide lors d'un unique coup de couteau sur le haut du corps de

la victime (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_775/2011 du 4 juin 2012 consid. 2.4.2). Celui qui porte un coup de couteau dans la région des épaules et du buste lors d'une altercation dynamique doit s'attendre à causer des blessures graves. L'issue fatale d'un coup de couteau porté dans la région thoracique doit être qualifiée d'élevée et est notoire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_230/2012 du 18 septembre 2012 consid. 2.3).

2.2.5. La Cour tient pour établi qu'à la suite d'une dispute, l'appelant, dont la conscience n'était pas altérée par l'alcool, s'est saisi d'une bouteille qu'il a cassée, a frappé l'intimée avec le tesson, en faisant des mouvements de haut en bas et de gauche à droite, au niveau du haut du corps de celle-ci, lui provoquant des lésions à la tête, au visage, au cou et au thorax, ainsi que cela ressort des aveux constants de l'appelant en cours de procédure préliminaire. Ses rétractations aux débats de première instance et en appel, selon lesquelles il avait effectué ces gestes suite à un déséquilibre, sont tout simplement invraisemblables. Le nombre de lésions constatées à différents endroits du haut du corps de la victime permet en effet d'écarter toute idée d'une blessure accidentelle. L'appelant n'est pas non plus crédible lorsqu'il prétend être allé chercher la bouteille uniquement pour assouvir une envie soudaine de boire, sa faible consommation d'alcool habituelle et le fait que ce jour-là, il avait rapidement arrêté, étant un indice en sens contraire. Si l'appelant a bien évoqué, lors de la procédure préliminaire, que la victime l'avait poussé lorsqu'ils se trouvaient sur le balcon, il a également précisé que ce n'était qu'ensuite qu'il s'était rendu à la cuisine pour se saisir de la bouteille, la casser et en frapper sa compagne. L'appelant ne saurait davantage être suivi en ce qu'il allègue que son comportement serait exclusivement constitutif de lésions corporelles simples, n'ayant nullement visé le cou, mais une zone exempte de danger, puisque ses gestes ont été effectués en mouvements en direction de la tête, une partie du corps sensible d'une manière générale. La victime, assise, sa fille sur les genoux et enceinte, était peu mobile et donc apte à se défendre, ce que l'appelant savait. Le fait qu'elle n'ait pas été mise en danger est sans incidence sur la qualification juridique de l'attaque, dans la mesure où un coup porté sur le haut du corps avec un tesson de bouteille, soit un objet présentant des caractéristiques semblables à un couteau, est susceptible d'engendrer des conséquences mortelles. L'exposition à un risque mortel est avérée.

2.2.6. Il sera également retenu que suite à ces événements, l'appelant a poursuivi la victime à l'intérieur de l'appartement et dans les couloirs, en lui assénant plusieurs coups de poing au niveau du dos et en lui frappant la tête à tout le moins à une reprise contre un mur. L'appelant qui s'est borné à nier ces faits, malgré les constats de lésions compatibles avec des coups de poing, les constatations policières sur place, les explications concordantes de la victime, celles de K\_\_\_\_\_, qui n'avait pas pu se concerter avec sa mère avant son audition et celles du témoin E\_\_\_\_\_, laquelle n'entretenait aucun lien avec l'une ou l'autre des parties, ne convainc nullement.

2.2.7. Aussi, en frappant à plusieurs reprises avec un objet tranchant le haut du corps de la victime, dont le cou comprenant des vaisseaux sanguins vitaux (p.ex. la carotide et la veine jugulaire), l'appelant a pris et accepté le risque, connu de tout un chacun, de provoquer des lésions mortelles. A cela s'ajoute que s'il a pu agir par impulsion en portant les premiers coups sur le balcon, l'appelant n'a nullement cessé ses agissements lorsque la victime a quitté le balcon, mais l'a au contraire poursuivi en lui assénant plusieurs coups de poing et en frappant sa tête contre une ou plusieurs portes, démontrant ainsi sa détermination. L'intention homicide est bien réalisée. Les explications de l'appelant, livrées par la voix de son conseil, selon lesquelles la partie plaignante portait la responsabilité de l'agression dont elle a été victime, pour n'avoir pas su doser le risque d'explosion de son compagnon, sont insoutenables. Quelle que parole dénigrante qu'ait pu prononcer l'intimée, rien ne justifiait

de s'en prendre à elle avec une telle violence et en présence des enfants, l'appelant ayant de surcroît pris le risque de blesser sa fille, alors âgée d'un an et demi. La qualification de tentative de meurtre retenue par le TCO doit être confirmée, à tout le moins sous la forme du dol éventuel, l'appel étant rejeté dans cette mesure. 2.2.8. S'il ne peut pas être retenu que l'appelant a voulu, à dessein, infliger des lésions corporelles à B\_\_\_\_\_, il n'en demeure pas moins qu'en frappant D\_\_\_\_\_ au moyen d'un objet aussi tranchant qu'un couteau, au niveau de la tête, du visage et du cou, en effectuant des mouvements horizontaux, alors que celle-ci était assise et tenait dans ses bras B\_\_\_\_\_, qui était placée sur ses genoux, le prévenu a nécessairement eu conscience qu'il pouvait blesser son enfant, en particulier en lui infligeant une lésion au visage propre à la défigurer de manière grave et permanente, et en a accepté l'éventualité. Vu ce qui précède, le verdict de culpabilité de tentative de lésions corporelles graves à l'égard de sa fille B\_\_\_\_\_ sera confirmée, l'appel étant rejeté sur ce point également. 2.3.1. Selon l'art. 219 al. 1 CP, viole son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure celui qui met en danger le développement physique ou psychique de ce dernier. Pour que l'art. 219 CP soit applicable, il faut d'abord que l'auteur ait eu envers une personne mineure un devoir d'assistance, c'est-à-dire de protection, ou un devoir d'éducation, c'est-à-dire d'assurer le développement - sur le plan corporel, spirituel et psychique - du mineur. Ce devoir et, partant, la position de garant de l'auteur peut résulter de la loi, d'une décision de l'autorité ou d'un contrat, voire d'une situation de fait (ATF 125 IV 64 consid. 1a). L'art. 219 CP est un délit de mise en danger concrète ; il n'est donc pas nécessaire que le comportement de l'auteur aboutisse à un résultat, c'est-à-dire à une atteinte à l'intégrité corporelle ou psychique du mineur ; la simple possibilité abstraite d'une atteinte ne suffit cependant pas ; il faut que cette atteinte apparaisse à tout le moins vraisemblable dans le cas concret (ATF 126 IV 136 consid. 1b et 125 IV 64 consid. 1a). On ne peut exclure de manière absolue qu'un seul acte grave suffise, à la condition qu'il soit suffisamment grave pour que l'on doive craindre des séquelles durables affectant le développement du mineur (B. CORBOZ, op. cit. , art. 219 n. 17). Sur le plan subjectif, l'auteur peut avoir agi intentionnellement - dans ce cas, le dol éventuel suffit - ou par négligence (ATF 125 IV 64 consid. 1a p. 70). 2.3.2. La condition de la vraisemblance de la mise en danger concrète est réalisée, tant il est évident que l'exposition d'enfants aux circonstances décrites ci-dessus crée un danger concret pour leur développement. Il sera rappelé à cet égard, s'agissant de J\_\_\_\_\_, que lors de l'intervention des voisins de palier, l'enfant était maculé du sang de sa mère, l'appelait en criant et était accroché à sa jambe. Quant à B\_\_\_\_\_, elle était sur les genoux de sa mère lorsque l'appelant a agressé celle-ci avec un tesson de bouteille et a elle-même été blessée par son père, de sorte que la mise en danger s'est également concrétisée sur le plan physique. Les déclarations de la mère des enfants in casu , dont il n'y a pas lieu de douter et que l'appelant ne conteste pas, se contentant de soulever l'absence de rapport médical, sont un indice supplémentaire de ce que le danger pour leur développement, s'est réalisé en l'occurrence. L'appelant n'a pu qu'avoir conscience qu'en exposant ses enfants aux actes de violence commis sur leur mère, il mettait concrètement en danger leur développement, ce qu'il a d'ailleurs admis en appel indiquant que de tels actes, s'ils étaient avérés, étaient de nature à traumatiser des enfants. Le verdict de culpabilité du chef de violation du devoir d'éducation et d'assistance sera ainsi confirmé.

### **E. 2.1**

Le principe *in dubio pro reo* , qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

(CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B\_748/2009 du

### **E. 3**

3.1.1. L'infraction à l'art. 111 CP est sanctionnée par peine privative de liberté de cinq ans au moins, les lésions corporelles graves par une peine privative de liberté de six mois à dix ans (art. 122 CP) et la violation du devoir d'éducation et d'assistance par une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 219 CP). 3.1.2. Selon l'art. 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objektive Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 3.1.3. La faute de l'appelant est très lourde, puisqu'il s'en est pris au bien suprême que constitue la vie, en agressant sa compagne, qui plus est enceinte et en présence de leurs enfants. Il a fait preuve de détermination en étant en proie à de l'énerverment, sans que la circonstance atténuante de l'émotion violente (art. 48 let. c CP) puisse être retenue, son état de colère n'étant objectivement pas excusable même s'il avait fallu retenir que la victime avait adopté un comportement blâmable à son égard, ce qui n'est pas le cas. Comme déjà développé, les propos tenus par la victime ne justifiaient aucunement de tels actes de violence. Il a été condamné à deux reprises pour des faits de violence conjugale, y compris en présence de ses deux premiers enfants. La dernière fois il a été condamné à une peine privative de liberté suspendue au profit d'un traitement ambulatoire sous la forme d'un suivi thérapeutique, ce qui ne l'a manifestement pas dissuadé de récidiver, avec, en outre, une montée en puissance dans la gravité des actes, ce qui dénote une volonté délictuelle intense. Un risque de récidive élevé a été au demeurant attesté par les experts psychiatres. La collaboration de l'appelant qui pouvait être qualifiée de bonne au début quand bien même il

minimisait les actes, s'est altérée avec le temps. Preuves en sont ses rétractations, encore en appel, en contradiction manifeste avec les éléments du dossier, ce qui ne témoigne pas non plus d'une prise de conscience de la gravité de ses actes et de sa faute. Sa ligne de défense en appel, selon laquelle la victime serait responsable de l'agression sauvage qu'il lui a fait subir, est intolérable. Ce choix stratégique ne sera pas opposé à l'appelant qui, à chacune de ses auditions, a exprimé des regrets ainsi que ses excuses envers la victime et ses enfants. Il a également reconnu la gravité des événements, y compris en appel et cela malgré ses rétractations. Une prise de conscience ne saurait ainsi lui être totalement niée mais elle reste tenue, son discours étant très ambivalent. Au vu de ce qui précède, seule une peine privative de liberté ferme peut sanctionner adéquatement la faute de l'appelant, cela pour chacune des infractions reprochées. Il y a cependant concours d'infractions (art. 49 a. 1 CO), facteur aggravant. Sur le plan juridique, seule une tentative d'homicide et de lésions corporelles graves est reprochée à l'appelant, ce qui justifie une atténuation de la peine. Une réduction de la peine s'impose enfin au titre de la prise en compte d'une responsabilité très faiblement restreinte à rigueur des conclusions des experts, dont il n'y a pas lieu de s'écarter. La peine privative de liberté de quatre ans et sept mois fixée par les premiers juges, non contestée en soi au-delà des déqualifications et de l'acquiescement plaidés, ne prête pas le flanc à la critique. Elle correspond à une peine de quatre ans pour l'infraction objectivement la plus grave, la tentative de meurtre, augmentée de huit mois (peine hypothétique de 12 mois) pour la tentative de lésions corporelles graves, de cinq mois (peine hypothétique de huit mois) pour la violation du devoir d'assistance et d'éducation, réduite dans une proportion de 10 % de sa quotité totale, pour tenir compte de la responsabilité très légèrement restreinte du prévenu. Elle sera, partant, confirmée.

### **E. 3.2**

Le traitement ambulatoire (art. 63 CP) prononcé par le TCO, non contesté, et conforme aux conclusions des experts, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, est également confirmé. Il est renvoyé au point 4.2 du jugement de première instance (art. 82 al. 4 CPP) à ce propos.

### **E. 4**

4.1.1. En vertu de l'art. 66a al. 1 let. a et b CP, le juge expulse de Suisse pour une durée de cinq à quinze ans l'étranger qui est condamné pour infraction à l'art. 111 CP, respectivement à l'art. 122 CP. L'art. 66a al. 2 CP prévoit que le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave (première condition) et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (deuxième condition). À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. Les conditions posées par cette disposition sont cumulatives (ATF 144 IV 332 consid. 3.3).

4.1.2. Selon l'art. 20 de l'ordonnance sur la partie nationale du Système d'information Schengen (N-SIS) et sur le bureau SIRENE (Ordonnance N-SIS), les ressortissants d'Etats tiers ne peuvent être signalés aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour que sur la base d'une décision prononcée par une autorité administrative ou judiciaire. L'inscription dans le SIS des signalements aux fins d'expulsion pénale est requise par le juge ayant ordonné cette mesure. Un signalement dans le SIS présuppose que les conditions de signalement des art. 21 et 24 du règlement (CE) No 1987/2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (Règlement SIS II) soient remplies. Conformément aux art. 21 et 24, paragraphe 1, du règlement SIS II, un signalement dans le SIS ne peut être effectué que sur la base d'une

évaluation individuelle tenant compte du principe de proportionnalité. Il est ainsi nécessaire que ledit signalement soit justifié par le caractère raisonnable, la pertinence et l'importance de l'affaire. Si le tribunal prononce une expulsion, il doit, s'agissant de ressortissants d'Etats tiers, obligatoirement aussi décider si l'expulsion doit être signalée dans le SIS, indépendamment d'une requête en ce sens du ministère public. Il doit examiner au fond la question du signalement de l'expulsion et obligatoirement mentionner dans le dispositif du jugement pénal si le signalement doit être effectué ou s'il y est renoncé. Dans la procédure d'appel, l'interdiction de la reformatio in pejus n'est pas applicable au signalement de l'expulsion, du moins lorsque la question n'a pas été traitée dans la procédure de première instance (ATF 146 IV 172 consid. 3).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, l'expulsion de Suisse n'est pas contestée au-delà de la déqualification des infractions aux art. 111 et 122 CP. Aucun cas de rigueur n'est plaidé et la mesure sera confirmée, étant précisé qu'il est également renvoyé à la motivation du TCO sur ce point qui ne prête pas le flanc à la critique. Même si l'appelant a désormais entrepris les démarches pour reconnaître J\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, il n'a pas démontré ni même allégué avoir le projet d'entretenir des contacts avec eux, pas plus qu'il n'en a avec les enfants issus de sa première union. La durée de l'expulsion est également exempte de critique. La mesure d'expulsion sera en revanche étendue à l'ensemble de l'espace Schengen, le principe de proportionnalité n'y faisant pas obstacle, dès lors que l'appelant n'a aucune attache avec un Etat faisant partie dudit espace. Le jugement sera modifié sur ce point.

#### **E. 5**

Les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer, par ordonnance séparée du 19 octobre 2021, le maintien de l'appelant, en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, ce que celui-ci ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

#### **E. 6.1**

A teneur de l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. Les conclusions civiles consistent principalement en des prétentions en dommages-intérêts (art. 41 CO) et en réparation du tort moral (art. 47 et 49 CO) dirigées contre le prévenu. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO).

#### **E. 6.2**

En l'espèce, les premiers juges ont condamné l'appelant à verser à titre de réparation du tort moral la somme de CHF 12'000.- à D\_\_\_\_\_ et CHF 3'000.- à B\_\_\_\_\_. L'appelant, qui conclut au renvoi de la "partie plaignante" à agir au civil, tout en acquiesçant au principe d'une indemnité pour tort moral, ne soulève aucun grief à l'encontre des montants alloués. Sa culpabilité en lien avec les faits en cause, directement en lien avec les atteintes subies par les parties plaignantes, étant confirmée, ses condamnations à la réparation de leur dommage le sera également, étant précisé que les montants en cause sont conformes à la pratique jurisprudentielle.

#### **E. 7**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP). Vu l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de revenir sur la répartition des frais de première

instance.

#### **E. 8**

Considéré globalement, l'état de frais produit par M e C\_\_\_\_\_, conseil juridique gratuit de D\_\_\_\_\_, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Il convient de le compléter de la durée des débats d'appel. Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 2'304.80 correspondant à huit heures et 30 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'700.-) plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 340.-), la vacation au Palais de justice à CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 164.80.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.